



Références juridiques :

- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle sur la même période (c'est l'inflation qui est fixée chaque année par arrêté ministériel).

Si le traitement indiciaire brut (TIB) perçu par l'agent au terme des 4 ans, a évolué moins vite que l'indice des prix à l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat constatée, lui est obligatoirement versé par l'employeur.

Pour la GIPA 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Sommaire

I.	Les bénéficiaires	2
I.	La mobilité	2
II.	Le versement	2
A.	Calcul	2
B.	Agent à temps partiel et à temps non complet	3
C.	Congé de longue maladie, de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique	3
D.	Agent parti à la retraite	3
E.	Formalités administratives	3
III.	Les cotisations	4
IV.	La procédure.....	4
V.	L'historique de la GIPA depuis 2016	4

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires	Les conditions	Les agents exclus
Fonctionnaires	<ul style="list-style-type: none">- Être rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans entre les 2 dates de la période de référence- Avoir été titularisé sans période de stage entre les 2 dates de la période de référence à la suite du dispositif de recrutement des personnes en situation de handicap- Être au 31/12/2022 sur un grade inférieur à l'IM 1057- Être à temps complet, non complet ou à temps partiel, rémunérés par référence expresse à un indice,- Bénéficiaire d'un maintien d'indice à titre personnel	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels nommés stagiaires entre les 2 dates de la période de référence- Les agents rémunérés sur un emploi fonctionnel de direction entre les 2 dates de la période de référence- Les agents ayant subi une sanction entraînant une baisse de traitement indiciaire- Les agents en congé parental, de présence parentale, de formation, en disponibilité de plus de 1 an pendant période de référence ou de moins de 1 an mais dans cette position au 31/12/2018 ou au 31/12/2022
Agents contractuels indiciaire de droit public en CDI et CDD	<ul style="list-style-type: none">- Exercer à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, employés de manière continue par le même employeur- Être agent contractuel de l'Etat transféré vers une collectivité territoriale- Être au 31/12/2022 sur un grade inférieur à l'IM 1057	<ul style="list-style-type: none">- Les agents rémunérés sur un traitement horaire, forfaitaire, SMIC ...- Les fonctionnaires détachés sur contrat et réintégrant leur grade d'origine pendant la période de référence- Les agents de droit privé (contrats PEC, apprentis ...)

I. La mobilité

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mutation, l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence doit verser la GIPA à l'agent sur la base des informations reçues par le précédent employeur.

II. Le versement

A. Calcul

Différents éléments sont à prendre en compte pour le calcul :

- **Le pourcentage de l'inflation sur la période de référence, pour la GIPA 2023 (l'inflation est de +8.19%) ;**

- Le TIB correspondant aux IM du 31 décembre de chacune des 2 années de la période de référence, qui sera multiplié par la valeur du point pour chacune des 2 années (2018 : 56.2323€ / 2022 : 57.2164€).

À noter : Seul le TIB est à prendre en compte, sans la NIB, le SFT ou l'indemnité de résidence.

La formule de calcul pour la GIPA 2023 est la suivante :

$$\text{GIPA} = [(\text{IM au 31/12/2018} \times 56.2323) \times (1+0.0819)] - (\text{IM au 31/12/2022} \times 57.2164)$$

Si l'indice majoré (IM) est différent de l'indice de rémunération (IR), il faudra alors prendre l'indice de rémunération pour le calcul.

B. Agent à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel	Temps non complet	
Est prise en compte la quotité travaillée au 31/12/2022	Avec un employeur unique Est prise en compte la quotité travaillée	Avec plusieurs employeurs Prendre en compte les TIB versés par chaque employeur pour la quotité travaillée au 31/12/2022
Pour les quotités supérieures à 80%, est pris en compte la quotité exacte et non 6/7 ou 32/35ème		

$$\text{GIPA} = [(\text{IM au 31/12/2018} \times 56.2323) \times (1+0.0819)] - (\text{IM au 31/12/2022} \times 57.2164) \times \text{quotité temps de travail}$$

C. Congé de longue maladie, de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique

La diminution du TIB lors d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée (entraînant le passage à demi-traitement pour l'agent) n'a pas d'impact. Ainsi, seul l'indice majoré est pris en compte.

Concernant les agents à temps partiel pour raison thérapeutique qui perçoivent l'intégralité de leur traitement, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA même si l'agent est à mi-temps sur pendant la période de référence.

D. Agent parti à la retraite

Les agents partis à la retraite et qui remplissent les conditions requises (pendant la période de référence) doivent percevoir la GIPA même après leur départ à la retraite.

E. Formalités administratives

Une délibération de la collectivité n'est pas requise. Cependant pour le versement de la GIPA aux agents, l'autorité territoriale doit fournir à l'agent comptable un état liquidatif précisant :

- Noms et prénoms des agents ;
- Statut et indices détenus au 31/12/2018 et au 31/12/2022 ;
- La quotité de travail au 31/12/2022 ;
- Le montant brut de la GIPA.

L'outil de calcul proposé par le Centre de Gestion peut servir de modèle pour l'état liquidatif.

III. Les cotisations

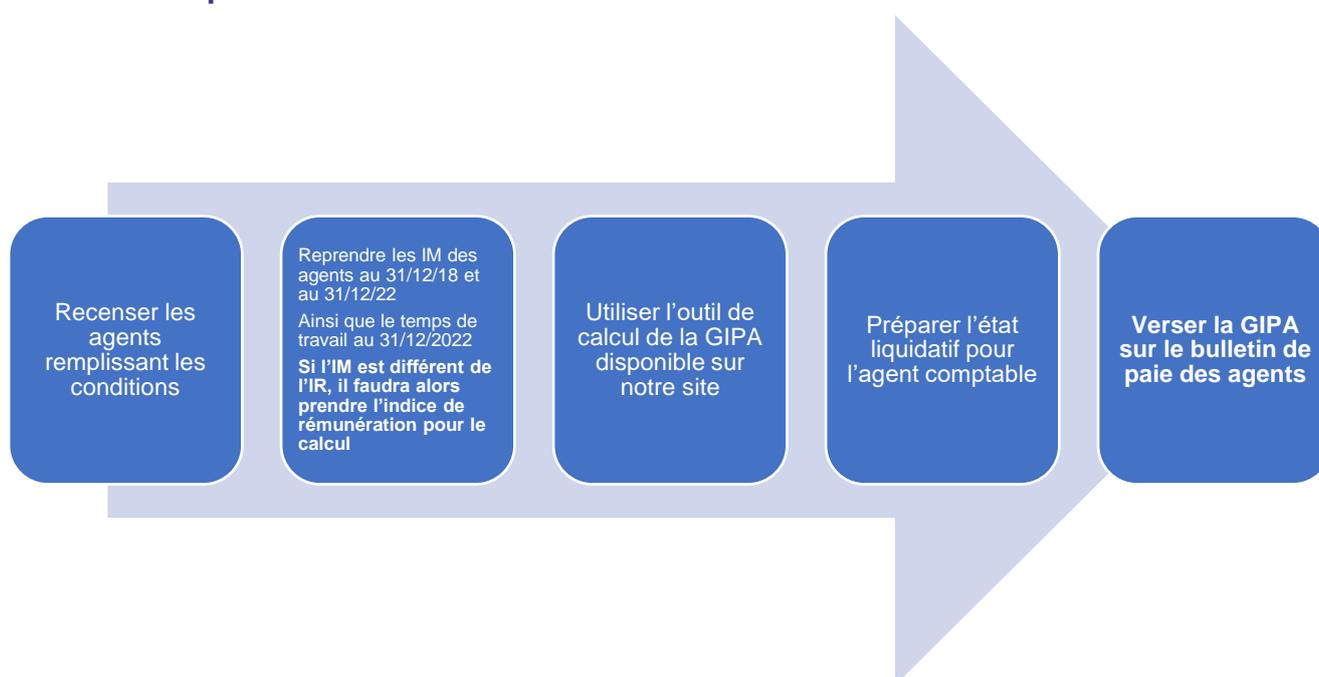
La GIPA n'est pas soumise à retenue pour la pension CNRACL pour les fonctionnaires.

Elle entre dans l'assiette de :

- La CSG ;
- La CRDS ;
- La RAFF (qui n'est pas soumise à la limite de 20% du TIB, tous les fonctionnaires cotisent donc sur la GIPA pour la RAFF) ;
- Cotisations pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC.

L'indemnité GIPA est imposable.

IV. La procédure



V. L'historique de la GIPA depuis 2016

Année GIPA	Période de référence	Référence réglementaire	Valeur moyenne du point année N	Valeur moyenne du point année N+1	Inflation sur la période
2016	31/12/2011 – 31/12/2015	Arrêté du 27/06/2016	55.5635	55.5635	+3.08%
2017	31/12/2012 – 31/12/2016	Arrêté du 17/11/2017	55.5635	55.7302	+1.38%
2018	31/12/2013 – 31/12/2017	Arrêté du 05/11/2018	55.5635	56.2044	+1.64%
2019	31/12/2014 – 31/12/2018	Arrêté du 08/10/2019	55.5635	56.2323	+2.85%
2020	31/12/2015 – 31/12/2019	Arrêté du 23/10/2020	55.5635	56.2323	+3.77%
2021	31/12/2016 – 31/12/2020	Arrêté du 23/08/2021	55.7302	56.2323	+3.78%

2022	31/12/2017 – 31/12/2021	Arrêté du 01/08/2022	56.2044	56.2323	+4.36%
2023	31/12/2018 – 31/12/2022	Arrêté du 11/08/2023	56.2323	57.2164	+8,19%

→ Pour plus d'informations : conseil-paie@cdg86.fr